

Arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de la phase d'examen  
de l'autorisation environnementale concernant la modification substantielle des aménagements  
hydroélectriques de la centrale de la Fonderie, sur le Salat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
  - Vu la décision DDT 2022/03 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Cabaret, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
  - Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS LE MOULIN DE LA FONDERIE en date du 29 septembre 2022, enregistrée sous le n°0100006101 concernant la modification substantielle des aménagements hydroélectriques de la centrale de la Fonderie, sur le Salat ;
  - Vu le dossier présenté à l'appui du projet ;
  - Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 01 décembre 2022 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 1er mars 2023 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
  - Vu le dossier de compléments déposé par la SAS LE MOULIN DE LA FONDERIE en date du 28 février 2023 ;
  - Vu la seconde demande de compléments transmise au pétitionnaire le 13 avril 2023 l'invitant à régulariser le dossier au plus tard le 12 juillet 2023 et suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois supplémentaires pour mener à bien l'instruction de la demande compte tenu des consultations nécessaires et des délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 - Prorogation de la phase d'examen

Le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS MOULIN DE LA FONDERIE en vue de modifier substantiellement les aménagements hydroélectriques de la centrale de la Fonderie sur la Salat, situés sur la commune de Saint Girons et de Saint Lizier, mentionné à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, est porté au total à huit mois au lieu des quatre mois prévus initialement.

### Article 2 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Girons et à celle de Saint Lizier. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :
  - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
  - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et les maires de Saint Girons et de Saint-Lizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement-risques,

Signé

Jean-Pierre CABARET